



# **TRAITEMENT JURIDIQUE DES DONNÉES D'USAGE DU BÂTIMENT**

*Ce guide pratique, corédigé par les contributeurs membres de la Commission cadre juridique de la SBA, vise à répondre aux questions de principe posées par la société Icade, relatives au régime juridique des données collectées dans ses bâtiments, et à tout le moins inventorier les problématiques juridiques qui se posent. Elle ne constitue pas une consultation juridique.*

## **La Commission cadre juridique**

Présidée par Olivier Ortega, avocat au barreau de Paris et associé au sein du cabinet LexCity, la Commission cadre juridique fait partie des commissions transverses de la SBA. Elle se structure en deux sous-commissions, l'une dédiée au « Cadre juridique appliqué à la ville » et l'autre au « Cadre juridique appliqué au bâtiment ». Lancée en 2017, la commission compte aujourd'hui une trentaine de membres issus de toutes tailles d'entreprises, de la TPE au grand compte, qui représentent l'ensemble des corps de métiers de la filière : maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, exploitation, fourniture de solutions. Elle intègre également des représentants d'organismes publics ou para-publics. Sa feuille de route s'articule autour du suivi des évolutions du cadre juridique, de la classification et du traitement des données du Smart Building et de la Smart City, de l'anticipation des risques associés et de la recherche de solutions.

### **La SBA remercie chaleureusement les personnes qui ont contribué à ce guide :**

**Jean-Michel Batto**, Senior data architect | Eiffage Énergie Systèmes

**Olivier Ortega**, avocat au barreau de Paris, associé | LexCity avocats

**Henry Schwartz**, conseil en stratégie territoriale/expert santé environnementale

**Kalienne Thibaut**, avocat au barreau de Lyon, associé | KT Avocat

---

**Emmanuel François** : DIRECTION DE LA PUBLICATION

**Alain Kergoat** : DIRECTION DES PROGRAMMES

**Olivier Ortega** : DIRECTION ÉDITORIALE

**Pierre-Marie Pacaud** : DIRECTION MARKETING ET COMMUNICATION

CONCEPTION GRAPHIQUE ET ILLUSTRATIONS © Les 5 sur 5

Dépôt légal : février 2022 © SBA - Tous droits réservés pour tous pays.

# Sommaire

Introduction	p. 4
<b>1</b> Quelles sont les conditions de mise à disposition d'une maquette BIM GEM?	P. 5
<b>2</b> Qu'est-ce que la maquette BIM GEM?	P. 8
<b>3</b> Quelle mise à disposition de la maquette BIM EM et auprès de qui?	P. 9
<b>4</b> Identification des problématiques de la mise à disposition de la maquette BIM GEM et des données associées	p. 11
<b>5</b> Les pistes pour établir un cadre juridique de confiance et la mise à disposition sécurisée de la maquette BIM exploitation-maintenance.	p. 12
<b>6</b> À qui appartiennent les données produites par les équipements d'un immeuble et de par son usage?	P. 14
<b>7</b> Y-a-t-il un distinguo à prévoir entre parties communes et parties privatives (espace loué)?	P. 16
<b>8</b> Qu'en est-il, en particulier, des données en lien avec l'activité d'un preneur collectées par un équipement du bailleur (occupation des espaces par exemple)?	P. 17
<b>9</b> La propriété peut-elle dépendre de l'hébergeur des données (s'il est différent du propriétaire de l'équipement qui les ont générées)?	P. 17
<b>10</b> Définition juridique de la notion de donnée à caractère personnel	p. 18
<b>11</b> Définition juridique de la notion de donnée à caractère non personnel	p. 20
<b>12</b> Le cadre juridique applicable aux données personnelles.	p. 22
<b>13</b> Le propriétaire des données peut-il librement les exploiter et/ou accorder des licences à des tiers pour les exploiter?	P. 26

# Intro

## **BIM (BUILDING INFORMATION MODELLING)**

Méthode de travail basée sur la collaboration autour d'un objet informatique exposé par une maquette numérique. Dans ce processus, chaque acteur de la construction crée, renseigne et utilise cette maquette, et en tire les informations dont il a besoin pour son métier. En retour, il alimente la maquette de nouvelles informations pour aboutir au final à un objet virtuel renseigné, représentatif de l'exploitation.

Le BIM est un processus d'échanges limités, en fonction des besoins et des droits des auteurs.

## **MAQUETTE NUMÉRIQUE OU MAQUETTE BIM**

Il s'agit d'un concept/outil informatique dont l'usage est vu en première intention comme la représentation numérique tridimensionnelle des caractéristiques fonctionnelles et/ou physiques de l'ouvrage.

Elle est constituée d'objets et d'espaces identifiés et renseignés (nature, composition, propriétés physiques, mécaniques, comportement, performances...).

Elle décrit l'ouvrage pendant tout ou partie de son cycle de vie : programmation, conception, réalisation, réception, livraison, exploitation, maintenance, déconstruction.

La maquette numérique décrivant un ouvrage peut être unique ou constituée de la somme de maquettes et/ou modèles métiers complémentaires. En fonction des étapes du cycle de vie de l'ouvrage, elle prend les appellations suivantes :

- ➔ maquette numérique de programmation ;
- ➔ maquette numérique de construction ;
- ➔ maquette numérique de gestion-exploitation et de maintenance ;
- ➔ maquettes numériques métier.

## **MAQUETTE NUMÉRIQUE GESTION - EXPLOITATION - MAINTENANCE OU GEM**

Elle est utile au maître d'ouvrage, au propriétaire, au mainteneur ou à l'exploitant. Elle répond aux besoins exprimés par le maître d'ouvrage, dans la charte et/ou le cahier des charges BIM, pour la gestion, la maintenance et l'exploitation de l'ouvrage livré.

En cas de construction neuve, elle est issue de la maquette numérique de construction et incorpore de nouvelles données notamment liées à l'usage. Elle est enrichie de données spécifiques à l'utilisation en Facility Management, d'informations sur les valeurs de mesure attendues pour les contrôles, d'un recensement des contrats et des contacts fournisseurs.

Elle peut servir à la consultation d'un prestataire pour l'exploitation et/ou la maintenance de l'ouvrage. Pendant l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage, elle peut être utilisée par le(s) exploitant(s).

# QUELLES SONT LES CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION D'UNE MAQUETTE BIM GEM (PRESTATAIRES, PRENEURS)?

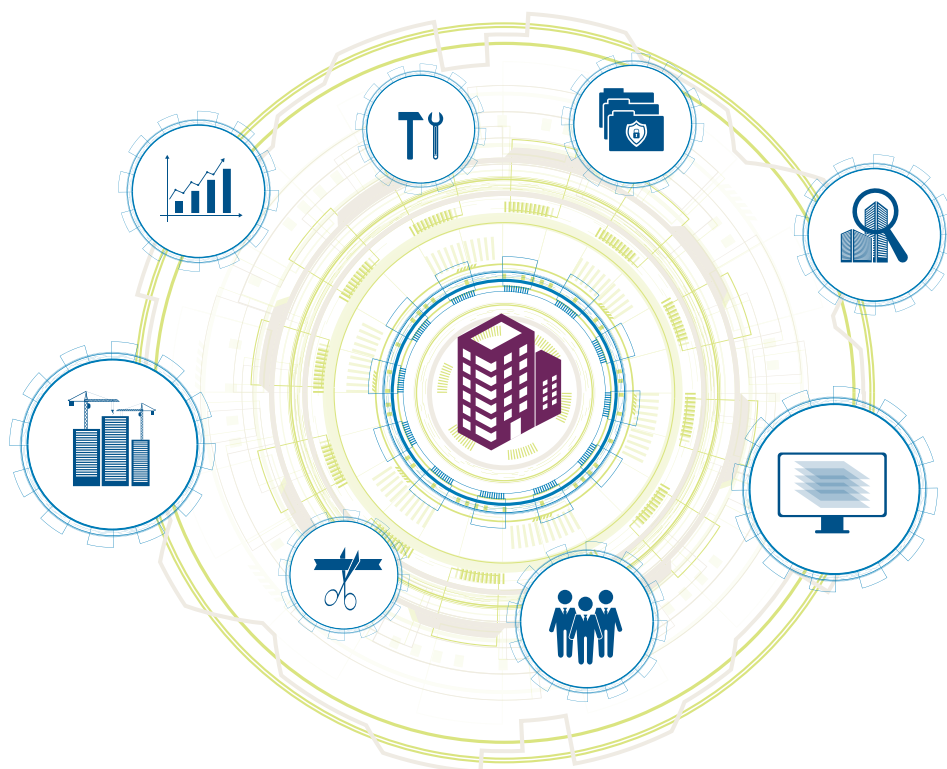
**Il conviendra d'être attentif au niveau BIM du projet: niveau 2 ou niveau 3. Les problématiques soulevées seront différentes et pour l'heure, la réflexion est basée sur un BIM niveau 2.**

Le BIM niveau 2 contient les éléments suivants:

- ➔ Un modèle graphique ou maquette numérique 3D créé avec un logiciel BIM tel Revit®, Archicad®, Tekla®, etc. ou un fichier format IFC.
- ➔ Des données non-graphiques incluant par exemple des informations importantes pour l'utilisation et la maintenance de l'ouvrage. Au Royaume-Uni le format COBie-UK-2012 a été retenu pour ce type d'information.
- ➔ De la documentation comme des rapports ou des dessins 2D. Le format PDF est habituellement recommandé pour cette documentation.

Mais surtout le niveau 2 impose les exigences suivantes:

- structure des données (standards);
- définition des processus;
- définition et contrôle des échanges de données;
- un environnement de données commun.



## AUJOURD'HUI, LE PROCESSUS BIM SE GÉNÉRALISE ET VIENT S'APPLIQUER AUX BÂTIMENTS, AINSI QU'À LA VILLE

Le Plan transition numérique dans le bâtiment (2014) lancé par le ministre en charge du Logement a constaté de la nécessité pour la maîtrise d'ouvrage d'adopter le BIM comme «**élément clé de la modernisation des pratiques de conception, réalisation, rénovation et d'exploitation**» des bâtiments, avec l'objectif d'améliorer la qualité et la productivité des projets, et a prôné la nécessité de mettre en place un «**écosystème numérique de confiance s'appuyant sur la normalisation**».

Désormais, le BIM et la maquette numérique accompagnent la vie de l'**ouvrage**\* de sa naissance à sa mort, de sa programmation à sa démolition. Ils permettent, au-delà de la maîtrise des délais et des coûts, de conserver une identité à jour de l'ouvrage, et de son comportement, une méthodologie de travail partagée entre les différents intervenants opérant sur l'ouvrage (EDC).

Il existe ainsi plusieurs «maquettes BIM» accompagnant les différents cycles de vie de l'ouvrage :

- ➔ la maquette BIM – phase conception;
- ➔ la maquette BIM – phase réalisation;
- ➔ la maquette BIM – DOE;
- ➔ la maquette BIM GEM (gestion – exploitation – maintenance).

La maquette numérique BIM GEM est adossée à un data flow (données générées par les équipements) – **données statiques**\* et **données dynamiques**\* – dont les règles de gestion et d'exploitation sont à définir<sup>1</sup>.

Cet outil ainsi que ce processus de travail, et les possibilités qu'il offre, induit une nécessaire **évolution dans les pratiques relationnelles** entre les acteurs de la construction, mais aussi avec les intervenants dans l'exploitation-maintenance et la fourniture de services.

Les sujets et problématiques qui se posent sont notamment :

- l'**interopérabilité**\* et la valorisation des informations de la maquette BIM GEM;
- le format d'échanges des fichiers et jeux de données utiles à l'exploitation;
- la responsabilité et la conformité des informations intégrées à la maquette BIM (ex: les surfaces indiquées);
- la traçabilité des interventions sur l'ouvrage/la maquette en relation avec la responsabilité de chaque intervenant dans la conception et réalisation, mais aussi dans la traçabilité des interventions dans la gestion, maintenance et l'exploitation de l'ouvrage;
- la protection de la propriété intellectuelle et des droits d'auteurs du maître d'ouvrage et des contributeurs des données intégrées à la maquette et constitutif de la maquette, et/ou les données associées ou développées à partir de la maquette;
- l'évolution organisationnelle de la maîtrise d'ouvrage et/ou du propriétaire pour la gouvernance des données statiques et données dynamiques, qu'il s'agisse des données BIM ou data flow;
- l'information des utilisateurs.

À ce jour les retours sur la phase d'exploitation sont faibles et mettent en exergue les problématiques liées à :

- la réception de la documentation numérique (DOE numérique, maquette BIM...);
- la méthode de réception qui reste à définir, notamment l'attestation de conformité de la maquette BIM avec la réalité.



### **Ouvrage**

*Ouvrage conçu et réalisé, objet de la maquette BIM.*

### **Données statiques**

*Les informations graphiques et data intrinsèques du bâtiment «physique» constituent les données statiques du bâtiment dont le support est la maquette numérique unifiée.*

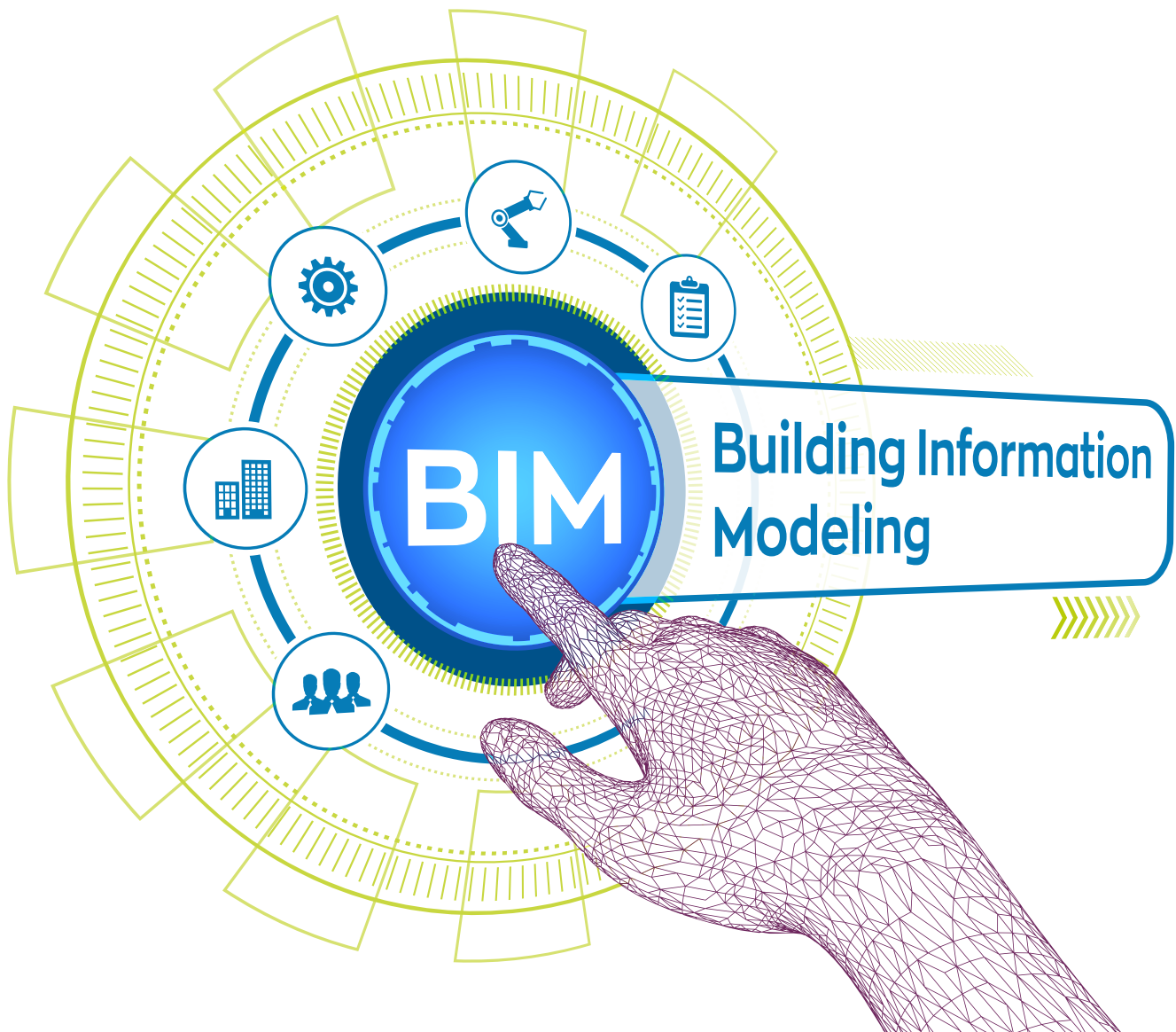
### **Données dynamiques**

*Les données issues des capteurs, actionneurs et outils métiers notamment mis en place lors de l'exploitation (GMAO, outils de gestion, etc.) constituent les données dynamiques du bâtiment.*

### **Interopérabilité**

*La capacité d'échanger par la présence d'un standard neutre et ouvert des données entre les différents «modèles» sans dépendre d'un acteur ou d'un outil en particulier.*

1. Il est à noter que cette définition ne fige rien et qu'il doit être possible – et souhaitable – de suivre les évolutions technologiques.



Tous ces sujets doivent être définis en amont, mais également en aval ou tout au moins être redéfinis en aval lors de la mise en exploitation/service de l'ouvrage, et notamment en fonction des attendus/exigences du maître d'ouvrage.

Six bénéfices potentiels ont été identifiés dans le cadre de référence B4V (BIM4VALUE):

- ➔ **une meilleure appropriation du projet;**
- ➔ **une maîtrise des délais;**
- ➔ **une maîtrise des risques;**
- ➔ **une performance économique accrue;**
- ➔ **de meilleurs services aux usagers;**
- ➔ **une amélioration de la qualité environnementale.**

L'usage de la maquette numérique et son impact doivent être envisagés en amont.

Définir les cas d'usage en amont permet de prévoir les données/prérequis à intégrer pour pouvoir l'exploiter: la **matrice valeur-profil** permet une estimation du gain ou de la perte de gain introduit par cet outil.

Les choix raisonnés autour de la maquette doivent inclure une étude des coûts qui doit chiffrer tous les coûts y compris l'accompagnement juridique.



## QU'EST-CE QUE LA MAQUETTE BIM GEM ?

Le BIM et la maquette numérique permettent au maître d'ouvrage de disposer au moment de la mise en service de l'ouvrage/du bâtiment, d'une base de données numériques en 3D, jumeau numérique de l'ouvrage lié à un/des processus métier, permettant de faciliter l'exploitation et l'entretien de l'immeuble (DOE numérique du bâtiment). Tous les intervenants de la phase exploitation vont pouvoir l'utiliser pour construire leur offre de service, installer leurs équipements, exploiter-maintenir le bâtiment et/ou développer des services.

La maquette BIM GEM pourrait constituer un levier potentiel de modernisation et l'ouverture d'un champ des possibles en termes d'utilisation et applications en matière d'exploitation. Cette promesse d'usages innovants doit être confrontée à la réalité :

- ➔ Les maîtres d'ouvrages sont-ils prêts à investir dans cet outil ?
- ➔ Les preneurs sont-ils prêts à moderniser leurs pratiques ?
- ➔ Les gains de productivité vont-ils être acceptés dans la structuration du syndic ?

Il faut une approche pragmatique sur la durée, la maquette numérique ne doit pas être un outil régressif. La notion de « digitalisation du bâtiment » est également évoquée régulièrement. Ceci nécessite la mise en place d'un cadre juridique afin d'organiser et sécuriser ces différents sujets.

En phase de conception, la signature d'une **charte BIM\*** pose un premier cadre juridique. La rédaction d'un cahier des charges propre à l'ouvrage vient compléter et préciser le cadre juridique.



### **Charte BIM**

*Document générique élaboré par le maître d'ouvrage traduisant sa politique en objectifs de qualité et de performances attendues du BIM pour l'ensemble de ses projets, et recensant notamment les exigences et les objectifs à satisfaire pour que le processus BIM des opérations puisse alimenter la maquette d'entretien exploitation-maintenance de son patrimoine.*

### **LE CAHIER DES CHARGES EST LA DOCUMENTATION DANS LAQUELLE LE MAÎTRE D'OUVRAGE A DÉFINI LES CAS D'USAGE QU'IL SOUHAITE POUVOIR TRAITER GRÂCE À LA MAQUETTE BIM :**

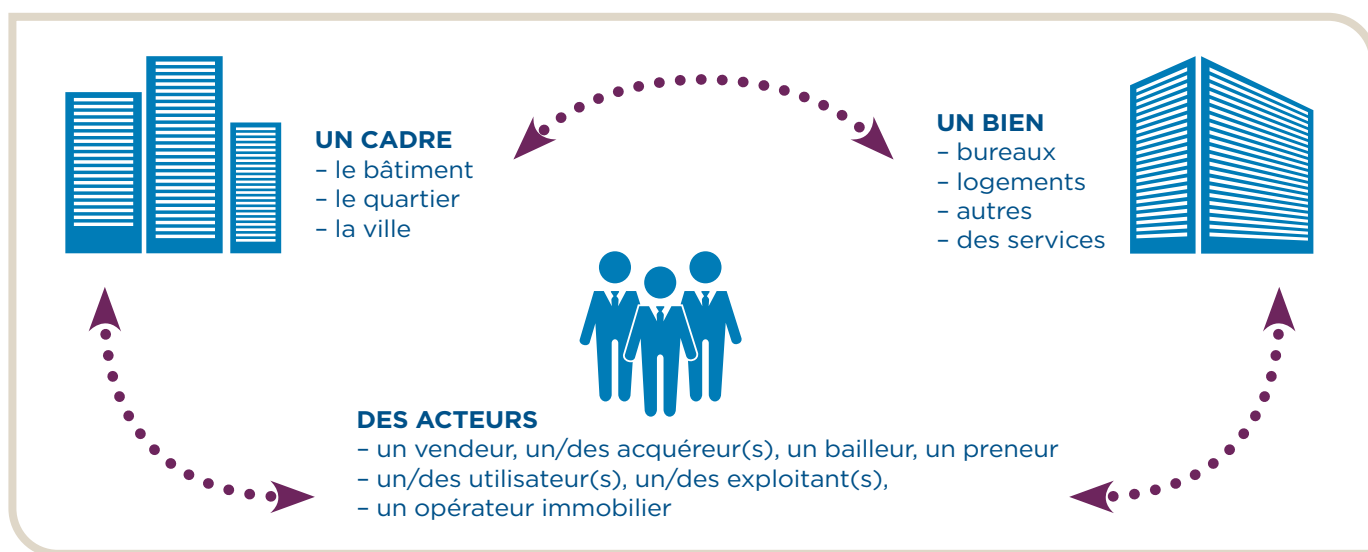
- les étapes de réception, de métrage, d'expertise ;
- les comptes-rendus de réunion ;
- les recettes contradictoires ;
- les synthèses ;
- etc.

Ces documents peuvent être hébergés dans la maquette BIM de sorte à ce qu'il soit possible, lors de la vie du bâtiment, d'établir finement les responsabilités et de mieux construire les contrats d'exploitation-maintenances.



# 3

## QUELLE MISE À DISPOSITION DE LA MAQUETTE BIM EM ET AUPRÈS DE QUI?



À la livraison de l'ouvrage, le maître d'ouvrage est désormais **propriétaire\***, parfois bailleur s'il met à disposition son bien.

Six types de services ont été répertoriés par la SBA :

- ➔ Au niveau du bâtiment :
  - les services généraux **exploitation\***-maintenance;
  - les services collectifs liés aux nouveaux usages.
- ➔ Au niveau de l'espace privatif (logement/bureaux ou commerces) :
  - les services énergétiques;
  - les services liés au confort et à la santé de l'occupant;
  - les services liés à la sécurité;
  - les services liés aux nouveaux usages.

### QUEL ÉCOSYSTÈME NUMÉRIQUE SE MET ALORS EN PLACE ET DANS QUEL CADRE DE CONFIANCE?

Selon les services / les acteurs concernés: les impacts seront différents, les usages concomitants.

Pour exemple :

- ➔ Services généraux du bâtiment: exploitation/maintenance :
  - comptage temps réel tous fluides;
  - sécurité temps réel des équipements et du bâtiment;



#### **Maître d'ouvrage-propriétaire**

Personne physique ou morale (i) qui a commandé l'ouvrage, (ii) qui est propriétaire de la maquette BIM, et (iii) qui consent à mettre à disposition la maquette BIM de l'ouvrage d'un intervenant.

#### **Exploitant(s)**

Personne(s) physique(s) ou morale(s) qui va opérer le bâtiment pour réaliser une ou des prestations de type services généraux ou de type services collectifs.

- sécurité temps réel des occupants;
- pilotage et maintenance prédictive des équipements;
- vidéosurveillance;
- télésurveillance;
- connectivité Internet/Wi-Fi/téléphonie/TV intégrée;
- conciergerie;
- opérateur de services Smart Building;

➔ Services collectifs liés aux nouveaux usages:

- casiers et boîte à lettres connectés;
- écran accueil /hall;
- accès recharge véhicule électrique;
- accès places de parking partagées;
- administration à distance des logements connectés/Smart Grid;
- e-conciergerie;
- réseau social;
- partage d'espace;
- référent « logement connecté ».

Des conventions de mise à disposition des données statiques et des données dynamiques *a minima*, sous forme de contrats autonomes ou d'annexes au bail, semblent nécessaires entre le maître d'ouvrage et/ou propriétaire et les différents intervenants:

- le preneur à bail;
- les occupants /les utilisateurs;
- l'exploitant ou le prestataire.

La **convention type BIM\*** mise au point par la mission interministérielle et régulièrement utilisée décrit le processus BIM mis en place: **LES CHOIX DES CAS D'USAGES**

- organisation;
- acteurs impliqués;
- rôles respectifs;
- gestion et échanges de données;
- environnement collaboratif.

Par ailleurs, elle indique en deuxième partie le choix des cas d'usages spécifiques propres au projet: **LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**.

La rédaction est faite par l'équipe de BIM management, puis mise à jour avec l'ensemble des parties qui souhaitent ou peuvent adhérer à la démarche du projet, l'ensemble des intervenant formant l'équipe BIM).

**Le cadre de référence proposé par la SBA en 2019 dans BIM4VALUE va plus loin dans la nécessité de définir l'environnement de données commun (EDC)\* et normalise les process, mais est-ce suffisant pour poser un cadre juridique pour engager les parties ?**

Suffit-il à aborder et gérer toutes les problématiques inhérentes à la mise à disposition de la maquette BIM EM lors de l'exploitation en ce compris le développement de services associés (hors le cas des services hors BIM)?

La maquette numérique et le BIM ont leur limite, notamment le traitement des données inhérentes à des bâtiments en réhabilitation (non conçu en BIM).

Par ailleurs, il conviendra également et sans doute de compléter par l'analyse et traitements associés des:

- ➔ données brutes;
- ➔ données retraitées.



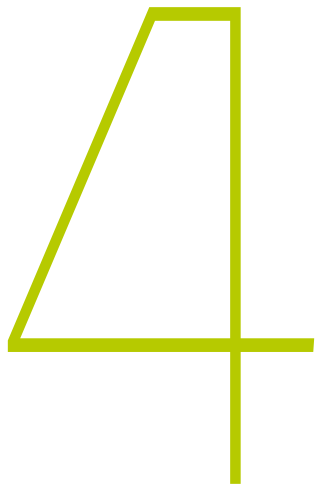
### **Convention BIM**

*Document décrivant les méthodes organisationnelles, de représentation graphique, la gestion et le transfert des données du projet, ainsi que les processus, les modèles, les utilisations, le rôle de chaque intervenant, et l'environnement collaboratif du BIM. À chaque étape du cycle de vie de l'ouvrage, la convention évolue et s'adapte aux nouveaux acteurs, à des usages nouveaux ou à des nécessités du programme.*

### **Environnement de données commun (EDC ou CDE)**

*correspond à l'espace où sont rassemblées et gérées toutes les informations d'un projet (toutes les données graphiques ou non graphiques) et à partir duquel elles sont diffusées. Il joue un rôle essentiel dans la réussite de la collaboration et de la gestion de l'information dans le cadre de tout projet de construction, en permettant d'organiser les informations du projet tels que des documents, des plans, des défauts et des maquettes, et d'opérer une liaison transversale entre les équipes, tout en garantissant l'unicité de l'information.*

Extrait de la norme ISO 19-650.



# IDENTIFICATION DES PROBLÉMATIQUES DE LA MISE À DISPOSITION DE LA MAQUETTE BIM GEM ET DES DONNÉES ASSOCIÉES

L'utilisation du BIM pour la gestion exploitation-maintenance du bâtiment implique nous semble-t-il les problématiques plus spécifiques suivantes:

- ➔ La continuité entre la livraison de l'ouvrage et la mise en service, le démarrage de l'exploitation et de la maintenance: éviter la perte de données.
- ➔ La traçabilité des installations/des équipements gestion - exploitation - maintenance.
- ➔ L'interopérabilité des logiciels d'exploitation-maintenance avec la maquette numérique DOE, avec une ou des interfaces fonctionnelles.
- ➔ La mise à jour de la maquette (versioning et licences) et la possibilité contractuelle de cette mise à jour.
- ➔ L'évolution organisationnelle de la maîtrise d'ouvrage et/ou du propriétaire pour la gouvernance des données, et la transmission des contrats et informations.
- ➔ Les nouveaux équilibres financiers: comment gérer la création de valeur et les gains associés à l'exploitation des données brutes ou retraitées...
- ➔ La confidentialité des données personnelles et la liberté de chacun dès la livraison.

# 5

## LES PISTES POUR ÉTABLIR UN CADRE JURIDIQUE DE CONFIANCE ET LA MISE À DISPOSITION SÉCURISÉE DE LA MAQUETTE BIM EXPLOITATION-MAINTENANCE

### *Le cadre juridique devra évoquer ces différents items*

Le traitement de ces différentes problématiques devra être fait dans les contrats nécessaires à la conception, réalisation, ou à l'exploitation de l'ensemble immobilier :

- contrat de maîtrise d'œuvre;
- contrat de réalisation;
- acte d'acquisition/vente;
- baux;
- contrat de maintenance;
- contrat de prestation de services;
- statuts ASL et/ou règlement de copropriété...

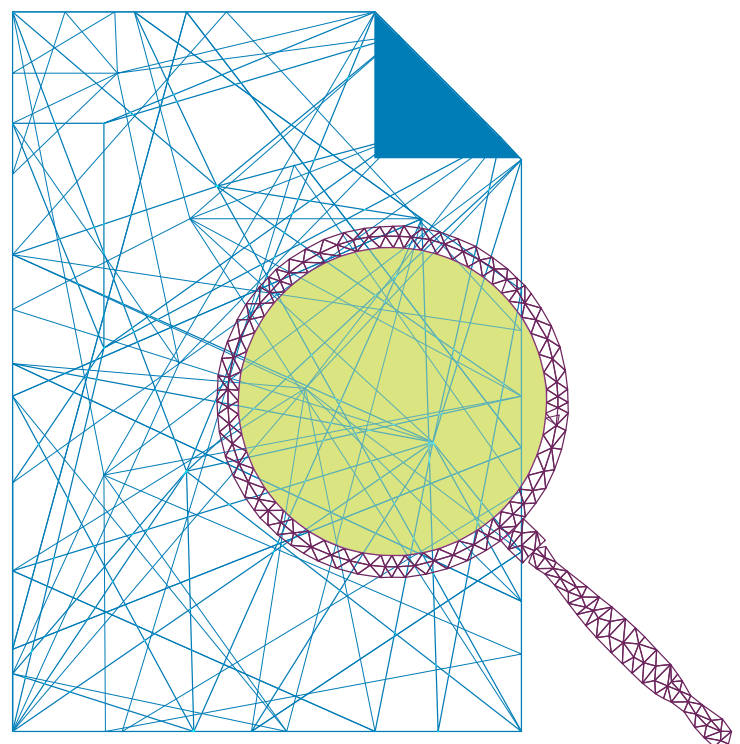
et dans une annexe dédiée, ou dans le corps du contrat, et nécessitera une anticipation des maîtres d'ouvrages et porteurs de projets.

Le propriétaire devra être propriétaire plein et entier de la maquette BIM de l'ouvrage. La maquette BIM remise à la livraison devra être libre de tous droits et conforme à :

- ➔ La charte BIM/le cahier des charges/la convention BIM initiale.
- ➔ Le propriétaire devra organiser la valorisation de la maquette BIM, propre à l'immeuble concernée pour assurer la protection de son droit d'auteur, en qualité de maître d'ouvrage.
- ➔ L'exploitation de celle-ci doit être protégée.

La maquette BIM EM doit être en adéquation avec la réalité : une mise à jour de la convention BIM devra être opérée en fonction de l'exploitation envisagée et au fur et à mesure de l'exploitation.

- ➔ Gouvernance et pilotage de la maquette BIM.
- ➔ Un « AMO » BIM ou tiers qui assure l'unité de la maquette, implémentation avec le positionnement des capteurs par exemple...
- ➔ Le suivi de l'évolution de la maquette (implémentation etc.)/récolement est indispensable.





## DÉFINITION DU/DES CAS D'UTILISATION DE LA MAQUETTE BIM EXPLOITATION-MAINTENANCE

La mise en place d'un cadre juridique clair est nécessaire.

- ➔ Mise à jour de la Convention BIM ou du Cadre de référence si besoin:
  - définir le/les cas d'usage BIM ou les confirmer;
  - définir les droits, accès et usages de chaque intervenant;
  - garantir la confidentialité des données échangées;
  - indiquer le lieu de stockage des données;
  - indiquer les modalités de Traitement des données;

Une convention de mise à disposition ou annexe jointe au contrat des différents intervenants au projet, en marge de la convention BIM/cadre de référence, à laquelle intervient spécifiquement l'exploitant, pourrait être mise en place pour traiter des spécificités d'exploitation de l'activité de l'exploitant ou du prestataire.

La convention BIM ou le cadre de référence font davantage place à la phase conception/construction.

## CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA MAQUETTE BIM EM ET DES DONNÉES/INFORMATIONS - DATA FLOW

Il convient d'organiser l'utilisation des données extraites de la maquette BIM ou intégrées à la maquette BIM GEM:

- ➔ Responsabilité du maître d'ouvrage/propriétaire.
- ➔ Système déclaration CNIL à mettre en place éventuellement (ex: vidéosurveillance...).
- ➔ Information des **occupants\***.

## GESTION DE L'UTILISATION DE LA MAQUETTE BIM EM ET DES DONNÉES ISSUES DE LA MAQUETTE BIM

Il est nécessaire également de définir dès le départ entre le propriétaire et l'exploitant, les flux marchands éventuels identifiés ou à venir, et les remontées pour le maître d'ouvrage en «contrepartie» de l'exploitation de la maquette BIM exploitation-maintenance.

Ce point pourrait également être défini dans la Convention de mise à disposition de la maquette BIM EM ou annexe jointe au contrat des différents intervenants au projet.



### **Occupant(s)**

*Toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) occupant de façon régulière les lieux de l'ouvrage de façon privative.*



## À QUI APPARTIENNENT LES DONNÉES PRODUITES PAR LES ÉQUIPEMENTS D'UN IMMEUBLE ET DE PAR SON USAGE ?

La réponse courte est: «celui qui réalise la collecte s'il revendique la propriété pour lui-même.» (RGPD, article 11).

Une autre réponse courte est que les droits et devoirs du propriétaire de la donnée dès lors que celle-ci met en relation une personne physique avec un enregistrement – papier, informatisé – et que cette donnée permet une identification de cette personne – le régime de la propriété devient particulier et passe par un mécanisme de consentement, de contrôle a priori et a posteriori.

Reprenons la première réponse courte:

### **L'ARTICLE 38 DE LA «LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS» DANS SA VERSION EN VIGUEUR AVANT LE 1<sup>ER</sup> JUIN 2019:**

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.

### **DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JUIN 2019:**

Toute personne peut mandater une association ou une organisation mentionnée au IV de l'article 37, une association ou une organisation dont l'objet statutaire est en relation avec la protection des droits et libertés lorsque ceux-ci sont méconnus dans le cadre d'un traitement de données à caractère personnel, ou une association dont cette personne est membre et dont l'objet statutaire implique la défense d'intérêts en relation avec les finalités du traitement litigieux, aux fins d'exercer en son nom les droits prévus aux articles 77 à 79 et 82 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Elle peut également les mandater pour agir devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés, contre celle-ci devant un juge ou contre le responsable de traitement ou son sous-traitant devant une juridiction lorsqu'est en cause un traitement relevant du titre III de la présente loi.

Conformément à l'article 29 de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur en même temps que le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés au 1<sup>er</sup> juin 2019.

Le document RGPD qui est cité dans la loi est bien moins précis sur l'assise du droit d'opposition. Il évoque davantage les responsabilités, les finalités et le devoir d'information. La question des « motifs légitimes » qui pouvait être laissée à l'appréciation du tribunal – est ici formulée en termes de traitement litigieux – autrement dit, il y a une idée de dommage potentiel et de son appréciation.

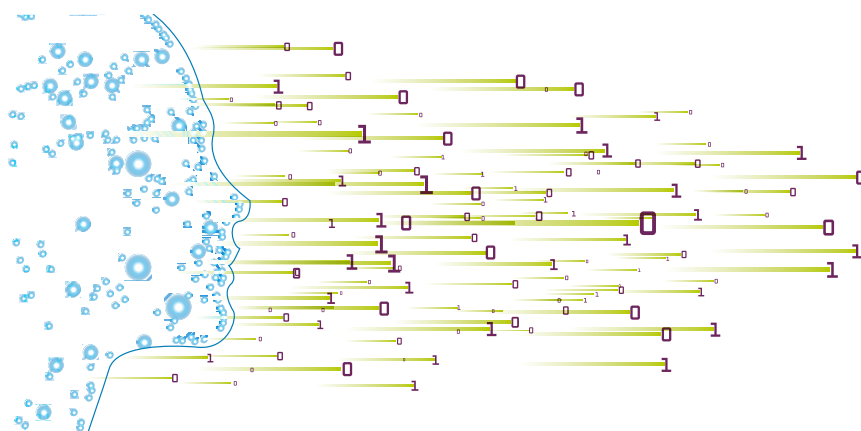
Dans le cas d'un immeuble qui collecterait de la donnée – il est difficile de considérer qu'une instrumentation de celui-ci pourrait ne pas créer de dommage potentiel dès lors qu'un individu pourrait être ré-identifié. Cependant, le motif légitime de la collecte de données individuelles pour assurer le bon fonctionnement de l'immeuble a du sens. Ce qui signifie que le bon fonctionnement de l'immeuble devient un motif légitime – et en ce sens, il faut pouvoir démontrer l'apport de cette collecte au bon fonctionnement. Un exemple positif serait la collecte des consommations sur un pas de temps permettant la détection de fuite et l'effacement de ces données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires pour la détection de la fuite. Un exemple négatif serait de conserver ces données au-delà de la nécessité des celles-ci pour la détection.

L'anonymisation des données est un traitement qui permet des traitements sans consentements – cependant le motif légitime est plus difficile à établir – si un usager a autorisé un traitement d'anonymisation, il ne peut plus donner son consentement sur les nouveaux traitements opérés sur les données anonymisées. De ce fait, il n'y a pas de motif légitime individuel sur les traitements opérés à partir des données anonymisées.

La pratique de la collecte de la donnée peut se faire en concédant une licence sur les données ou alors en transférant cette propriété – dans tous les cas, dès lors qu'il y a des données personnelles, le régime de transfert de la propriété n'exonère pas le collecteur de données de ses responsabilités.



# Y-A-T-IL UN DISTINGUO À PRÉVOIR ENTRE PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES (ESPACES LOUÉS)?



La notion de données (quand ces données ont-elles la qualité de données personnelles? Quelles sont les obligations du propriétaire de la donnée?) s'appuie sur le caractère « personnel » ou « non personnel » de la donnée; et ne repose donc pas directement sur la nature des locaux utilisés, si bien que:

- ➔ des données personnelles peuvent être générées ou collectées par des équipements situés dans des parties privatives comme dans des parties communes et, inversement.
- ➔ des données non personnelles peuvent être générées ou collectées par des équipements situés dans des parties privatives comme dans des parties communes.

Bien entendu, les données collectées dans des parties privatives auront une plus forte probabilité de constituer des données personnelles puisqu'elles pourront être rattachées plus directement à une ou plusieurs personnes physiques. Toutefois, l'agrégation, l'**anonymisation**\* ou la **pseudonymisation**\* peuvent leur ôter un tel caractère. Le traitement d'anonymisation ou de pseudonymisation est réputé irréversible.

À l'inverse, des données collectées dans des parties communes peuvent parfois permettre d'identifier une ou plusieurs personnes physiques lorsque celles-ci sont en pratique les seules à utiliser ces parties privatives.

Les conventions d'usage des données sont à établir entre les parties concernées – il s'agit de donner une information sur les traitements. *A priori*, les données anonymisées ne sont pas éligibles à des conventions d'usages – cependant, pour permettre une vie apaisée, il est conseillé de donner des indications sur les traitements possibles à partir des données anonymisées.



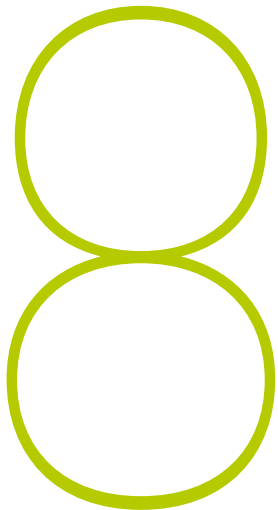
## **Anonymisation**

*Procédé qui consiste à modifier le contenu ou la structure de données afin de rendre très difficile voire impossible la réidentification des personnes concernées par ce traitement. Il est à noter que la capacité à désanonymiser les données est souvent une question de moyens pour arriver à réidentifier les données. Il est ainsi souhaitable d'établir un état de l'Art à la date de mise en production du traitement.*

## **Pseudonymisation**

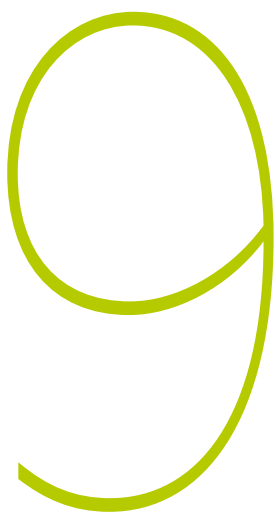
*Procédé qui consiste à affecter un pseudonyme au contenu ou à la structure de données afin que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que celles-ci soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable. Ce traitement est réputé irréversible.*





## **QU'EN EST-IL DES DONNÉES EN LIEN AVEC L'ACTIVITÉ D'UN PRENEUR COLLECTÉES PAR UN ÉQUIPEMENT DU BAILLEUR (OCCUPATION DES ESPACES PAR EXEMPLE)?**

Le règlement RGPD met le contrat au centre de la relation entre les parties lors de la collecte de la donnée. De ce fait, si un équipement du bailleur collecte des données (dont il est propriétaire au terme des réponses précédentes) et qu'il les met à disposition du preneur, il peut soit lui donner la propriété, soit lui céder une licence selon les termes du contrat qu'ils auront convenus.



## **LA PROPRIÉTÉ PEUT-ELLE DÉPENDRE DE L'HÉBERGEUR DES DONNÉES (S'IL EST DIFFÉRENT DU PROPRIÉTAIRE DE L'ÉQUIPEMENT QUI LES A GÉNÉRÉ)?**

La réponse à cette question s'inscrit naturellement dans la continuité des éléments de réponse apportés aux questions précédentes. La notion de propriété, si l'usage est permis, s'appuie sur la distinction entre données à caractère personnel et données à caractère non personnel, s'apprécie à l'aune du traitement des données par exemple.

Ensuite, le contrat se révèle être au centre des relations.

En considérant les éventualités et la dimension que revêt ici la notion d'hébergeur, les activités de l'entreprise et les relations réelles entre acteurs, la réponse peut ne pas être négative.

# 10

## DÉFINITION JURIDIQUE DE LA NOTION DE DONNÉE À CARACTÈRE PERSONNEL

Aux termes de l'article 2 de la loi Informatique et Libertés de 1978, la notion de donnée à caractère personnel est définie comme :

Toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le **RGPD\*** qui uniformise le cadre juridique applicable aux données personnelles en donne une définition quasiment identique.

L'article 4 du RGPD dispose ainsi que les données à caractère personnel doivent s'entendre comme :

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

L'article 4 précise qu'une personne identifiable est « une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel que :

- un nom ;
- un numéro d'identification ;
- des données de localisation ;
- un identifiant en ligne ;
- ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Autrement dit, pour être personnelle, une donnée doit être une information qui conduit, soit directement soit indirectement, à identifier ou à pouvoir identifier une personne physique par tout moyen présentant une relation privilégiée et étroite avec la personne physique concernée.

La notion de donnée personnelle est donc interprétée de manière extensive :

- ➔ Toute information peut constituer une donnée personnelle.
  - Elle peut être relative à la vie privée et familiale, *stricto sensu*, d'une personne physique, à ses activités, sa vie professionnelle ou encore son comportement économique ou social.
  - Le format et le support technique sur lequel repose l'information sont indifférents pour retenir le caractère personnel d'une donnée. L'information peut donc être objective ou subjective (ex : avis, appréciation), conservée sur papier ou stockée dans une mémoire d'ordinateur.



### **RGPD (Règlement général sur la protection des données)**

Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

- Les données constituées par des sons et des images (ex : vidéosurveillance) peuvent également être personnelles, dès lors que les personnes physiques sont reconnaissables.
- ➔ Le seul fait de pouvoir identifier une personne physique suffit pour qu'une donnée soit personnelle.
- Une donnée peut être personnelle alors même qu'elle n'a pas encore identifié une personne physique. Le fait qu'il soit possible de l'identifier est suffisant.
  - Néanmoins, si cette possibilité n'existe pas ou est négligeable, la personne physique ne saurait être considérée comme identifiable.
- ➔ L'identification de la personne physique peut être directe ou indirecte.
- L'identification se réalise par tous les moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour identifier la personne physique. Le nom, le prénom, l'adresse peuvent identifier directement une personne physique.
  - Pour autant, les données personnelles ne sont pas uniquement les données nominatives. La combinaison de plusieurs informations propres à l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale d'un individu peuvent ainsi l'identifier indirectement.

Ainsi, **les informations qui constituent des données personnelles se rattachent nécessairement à une personne physique**. Les informations relatives aux personnes morales ne sont pas qualifiables de données personnelles et ne bénéficient pas, par conséquent, du régime protecteur des données personnelles.

Parmi les données personnelles, il existe des données dites « sensibles ». Ces données portent sur des informations d'une personne physique concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, la santé ou la vie sexuelle. Par principe, les données sensibles ne peuvent être recueillies. Toutefois, si la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données et si la loi ne l'interdit pas, le **consentement\*** explicite des personnes concernées est requis.



#### **Consentement**

*Toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.*

### **FOCUS SUR LES DONNÉES DE CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE :**

La ville durable a pour ambition de rendre les territoires urbains plus communicants et plus durables. L'installation de capteurs sur des bâtiments (bâtiments communaux, bâtiments tertiaires, logements sociaux...) permet de mesurer la consommation d'énergie à plus grande échelle. Ainsi, les données collectées permettent une connaissance plus précise des usages au niveau des territoires et assurent aux habitants un suivi de leur consommation énergétique en temps réel. La mise en place de Smart Grids devra donc aboutir, *in fine*, à des économies d'énergies importantes grâce aux informations collectées par les compteurs communicants. Un autre moyen de parvenir à des économies d'énergie réside dans l'installation de plusieurs capteurs dans une zone particulière, qui détectent la présence humaine. Les données collectées par ces capteurs permettent par exemple d'ajuster l'éclairage urbain en fonction de la présence humaine. En s'appuyant sur les données générées par les détecteurs de présence, l'allumage et l'extinction de l'éclairage public sont ainsi optimisés. Ainsi, parmi les données de consommation énergétique, sont personnelles toutes les données qui, seules ou combinées entre elles, peuvent être rattachées à un abonné identifié ou identifiable et qui informent notamment le fournisseur d'énergie sur sa consommation d'électricité ou de gaz, son volume d'eau chaude consommé, ou encore sur l'état de ses appareils électriques. Les compteurs communicants permettent notamment de collecter de très nombreuses informations relatives à la vie privée des abonnés par la courbe de charge. Cette courbe de charge permet de connaître les heures de lever et de coucher, les heures de présence et d'absence ou le nombre de personnes présentes dans le logement<sup>1</sup>. Les données produites par la courbe de charge sont donc personnelles s'il est possible d'identifier l'abonné.

1. CNIL, délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 portant recommandation relative aux traitements des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants.

# DÉFINITION JURIDIQUE DE LA NOTION DE DONNÉE À CARACTÈRE NON PERSONNEL

Toutes les données produites par la ville durable ne sont pas des données personnelles. Pour être personnelle, une donnée doit être directement ou indirectement identifiante. Par conséquent, c'est une donnée qui est relative à une personne physique mais ne permet pas de l'identifier, notamment parce qu'elle est agrégée à l'échelle d'un immeuble ou d'un quartier. La question de la maille de la donnée est alors centrale. Dans le langage des spécialistes du problème de l'anonymisation des données on utilise le terme de quasi-identifiant (QID). La donnée qui est d'intérêt pour une étude peut être une donnée sensible, par exemple une information liée à la richesse de l'individu considéré. Le traitement d'anonymisation va faire de la catégorisation de QID – pour avoir un groupe d'individus. L'information sensible sera reconstruite à partir des mesures individuelles des individus du groupe.

Un choix est possible: révéler l'ensemble des valeurs de l'information sensible – ce qui peut être un choix de vérité pour décrire le groupe ou alors une opération de transformation est appliquée pour associer au groupe une valeur (la moyenne des mesures sensibles par exemple).

Connaître le nombre de personnes présentes dans un bâtiment, le nombre de personnes en train de quitter les bureaux, la consommation d'énergie de tous les habitants d'une résidence n'a rien de personnel. Toutes ces données sont agrégées, noyées et mélangées dans la masse des données recueillies. Il est alors impossible d'individualiser et de réidentifier les personnes à partir des données obtenues.

Les données collectées à partir d'un usager ou d'un occupant du bâtiment entrent dans le périmètre de ce document, lorsqu'il est possible à partir d'une série ou d'un agrégat de données d'y associer une personne vivante. Cette association peut se faire au cours du temps – pas nécessairement au moment où le quasi-identifiant est considéré. La technique actuelle sur le quasi-identifiant repose sur le choix d'une maille fixe – lié à la difficulté de réidentifier un individu du groupe considéré. Dès lors que le nombre de personnes concernées est suffisamment important, ces données, dans leur forme agrégée, ne permettent pas de remonter à un consommateur particulier. Ainsi, l'**agrégation**\* des données de consommations énergétiques au sein d'un immeuble regroupant des consommateurs dont les comportements sont homogènes et débouche sur une donnée anonymisée dont l'usage est libre. Le RGPD utilise le terme pseudonymisation.



## **Agrégation**

*Procédé qui consiste à agréger des données relatives à plusieurs personnes ayant pour effet de rendre impossible l'identification des personnes concernées. La technique actuelle utilise le principe du k-anonymat et de la l-diversité. Il s'agit de définir une maille de taille a minima k pour le traitement – tout en cherchant à observer une diversité a minima de taille l sur les données sensibles. Le terme agrégation est souvent associé à l'idée de valorisation de la donnée.*

La CNIL l'a elle-même admis en 2014 dans son pack de conformité sur les compteurs communicants :

« L'agrégation des données permettant de reconstituer les courbes de charges issues de dix foyers indépendants ayant le même profil peut être considérée comme anonyme. De la même manière, un profil de consommation moyen réalisé sur la base de la moyenne des courbes de charge est également considéré comme un traitement de données anonymes ».

L'adaptation du chauffage ou de la climatisation, des feux de circulation ou de l'offre de transport en commun en fonction des données recueillies permet de rendre la ville intelligente sans qu'un risque d'identification puisse exister.

La crainte d'une discrimination, d'une ré-identification des personnes dans le cadre des Smart Cities n'est alors pas fondée.

Les données collectées, assemblées, interconnectées et agrégées, parce que dépersonnalisées, ne portent nullement atteinte à la vie privée mais contribuent à l'intérêt de tous.



# 12

## LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles sont soumises à un régime juridique contraignant qui participe à la protection de la vie privée et des libertés individuelles.

Les règles fixées par la loi Informatique et Libertés de 1978, contrôlées par la CNIL, renforcées par le RGPD visent à prévenir les atteintes à la vie privée en fixant les principes généraux de collecte et de traitement des données personnelles.

En revanche, même lorsqu'il s'agit de données personnelles, les traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques ne sont pas soumis à la réglementation Informatique et Libertés, ni au règlement général de protection des données.

Si les règles relatives à la protection des données personnelles sont applicables, les personnes physiques bénéficient de plusieurs droits attachés à leurs données personnelles.

### **DROIT DE CONTRÔLE SUR L'USAGE DES DONNÉES PERSONNELLES**

La loi Informatique et Libertés affirme dès l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, que :

Toute personne dispose du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant, dans les conditions fixées par la présente loi.

Les personnes physiques dont les données sont soumises à la loi Informatique et Libertés doivent donc avoir la maîtrise sur l'usage qui est fait de leurs données personnelles.

### **DROIT D'ACCÈS**

Le champ d'application du droit d'accès dont bénéficient les personnes physiques est très étendu.

Prévu aux articles 39, 41 et 42 de la loi du 6 janvier 1978, le droit d'accès permet à toute personne physique d'interroger le responsable d'un traitement en vue d'obtenir :

- la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;

- des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;
- le cas échéant, des informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non-membre de la Communauté européenne ;
- la communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;
- les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé en cas de décision prise sur le fondement de celui-ci et produisant des effets juridiques à l'égard de l'intéressé. Toutefois, les informations communiquées à la personne concernée ne doivent pas porter atteinte au droit d'auteur au sens des dispositions du livre I<sup>er</sup> et du titre IV du livre III du code de la propriété intellectuelle.

L'article 14 du RGPD a renforcé le droit d'accès des personnes physiques en permettant l'obtention d'informations sur :

- lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;
- l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

## **DROIT DE RECTIFICATION**

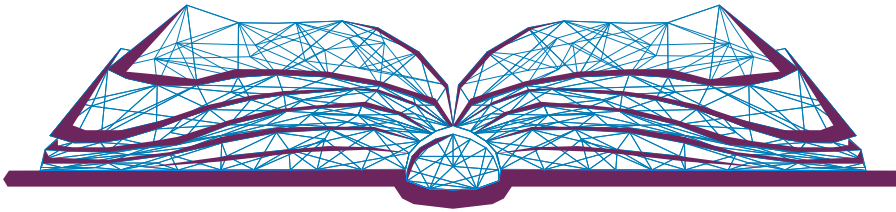
L'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 permet à toute personne physique de rectifier, compléter, actualiser, verrouiller ou effacer des données à caractère personnel lorsqu'elles sont : erronées, inexactes, incomplètes, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

L'article 16 du RGPD réaffirme ce droit en précisant que le responsable de traitement doit répondre à la personne concernée dans les meilleurs délais.

## **DROIT D'OPPOSITION POUR MOTIF LÉGITIME**

L'article 38 de la loi Informatique et Libertés prévoit la possibilité pour toute personne physique de s'opposer à ce que des informations qui la concernent fassent l'objet d'un traitement à condition que :

- des motifs légitimes le justifient ;
- le traitement ne réponde pas à une obligation légale ;
- l'application de cette disposition n'a pas été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.



En tout état de cause, l'alinéa 2 de l'article 38 précise qu'une personne physique peut toujours s'opposer sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.

Le droit d'opposition pour motif légitime est réaffirmé dans des termes similaires par l'article 21 du RGPD.

## **DROIT À LA PORTABILITÉ DES DONNÉES**

Introduit par l'article 20 du RGPD, le droit à la portabilité des données offre aux personnes physiques la possibilité de transférer leurs données personnelles d'une plateforme à une autre pour répondre à leurs propres besoins.

Il permet ainsi aux personnes concernées de :

- recevoir les données à caractère personnel qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine;
- transférer ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle. La transmission peut s'effectuer par la personne concernée elle-même ou directement par le responsable du traitement qui détient les données lorsque cela est techniquement possible.

Pour qu'une personne physique puisse bénéficier de ce droit, plusieurs conditions doivent être remplies :

- les données doivent être des données personnelles fournies par la personne concernée. Les autres données ne rentrent pas dans le champ du droit à la portabilité;
- les données personnelles doivent être traitées de manière automatisée (les fichiers papiers ne sont donc pas concernés);
- les données personnelles doivent être traitées sur la base du consentement préalable de la personne concernée ou de l'exécution d'un contrat conclu avec la personne concernée;
- l'exercice du droit à la portabilité ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés de tiers, dont les données se trouveraient dans les données transmises à la suite d'une demande de portabilité.

### **FOCUS SUR LE DROIT À LA PORTABILITÉ DES DONNÉES DE CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE :**

Le droit à la portabilité peut concerner les données brutes collectées par des compteurs communicants. En revanche, le profil d'un abonné déterminé grâce à l'analyse des données brutes produites par un compteur communicant, est exclu du droit à la portabilité car il est créé par le fournisseur d'énergie.

Le nouveau droit à la portabilité des données permet donc de responsabiliser davantage les personnes concernées au sujet de leurs données personnelles en facilitant leur capacité à les communiquer d'un environnement informatique vers un autre.



## DROIT À LA LIMITATION DU TRAITEMENT

Lorsque le traitement des données personnelles n'est pas soumis au consentement de la personne concernée (le traitement répond à une obligation légale ou bien est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable de traitement), l'article 18 du RGPD prévoit un droit à la limitation du traitement à leur profit.

Le droit à la limitation du traitement permet aux personnes physiques d'obtenir la suspension du traitement de leurs données personnelles jusqu'au moment où elles ont donné leur consentement. Les données seront donc seulement conservées en attendant leur traitement, suspendu au consentement des personnes concernées.

La limitation peut être demandée quand :

- la personne concernée a contesté l'exactitude des données pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel;
- le traitement est illégal mais la personne concernée demande la limitation du traitement au lieu de l'effacement;
- le responsable du traitement n'a plus besoin des données, mais la personne concernée les demande pour l'exercice d'une réclamation juridique;
- la personne concernée exerce son droit d'opposition au traitement.

## DROIT À L'EFFACEMENT POUR TOUTES LES PERSONNES CONCERNÉES

La personne concernée peut obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel la concernant sans que le responsable du traitement ne puisse s'y opposer.

Le droit à l'effacement s'applique dans l'un des cas suivants :

- la donnée n'est plus nécessaire pour les finalités du traitement;
- la personne concernée retire son consentement au traitement;
- la personne concernée s'oppose au traitement;
- les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;
- les données sont les données d'une personne mineure.

Toutefois, le droit à l'effacement ne peut être exercé lorsque le traitement des données personnelles est nécessaire :

- à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information;
- pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;
- pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique;
- à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques si le droit à l'effacement est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs du dit traitement;
- à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Pour chacun de ces droits, le responsable de traitement doit offrir à la personne concernée une information claire et précise et lui permettre d'exercer ces droits de la façon la plus efficace possible.

# 13

## LE PROPRIÉTAIRE DES DONNÉES PEUT-IL LIBREMENT LES EXPLOITER ET/OU ACCORDER DES LICENCES À DES TIERS ?

Par principe, l'usage des données non personnelles est libre. Ces données ne sont pas en effet soumises aux législations relatives à la protection des données personnelles. Le caractère non personnel des données les retire du champ d'application de la loi Informatique et Liberté et du Règlement général sur la protection des données.

Les données non personnelles collectées dans les Smart Cities peuvent donc être librement utilisées et communiquées. Si une valorisation de la donnée est possible, les parties concernées doivent en être informées.

Néanmoins, cela ne signifie pas que ces données soient privées de toute protection juridique. Dans certaines situations particulières, il est toujours possible d'invoquer l'article 9 du Code civil ou l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui protègent le droit à la vie privée et familiale.

Grâce à ces dispositions, les personnes physiques peuvent ainsi bénéficier d'une protection dans le cas où les conditions d'application du régime des données personnelles ne sont pas remplies.



# À PROPOS DE LA SBA

Créée en 2012, la Smart Buildings Alliance œuvre chaque jour à faire du smart building un atout au service des territoires, des entreprises et des occupants.

Unique en son genre par sa transversalité, son ouverture et la diversité des 450 entreprises et organisations membres qui la compose, la SBA structure ses actions autour de trois piliers: Smart Home, Smart Building et Smart City.

Avec plus de 30 commissions et groupes de travail, elle fédère l'ensemble des corps de métiers dans une démarche collaborative de construction de cadres de références, d'approches et de solutions innovantes.

La Smart Buildings Alliance est à l'origine du cadre de référence R2S (Ready2Services) et de ses déclinaisons (R2S4Mobility, R2S Résidentiel, R2S Connect, R2S 4Grids...), ainsi que du référentiel BIM4Value.

L'alliance s'appuie sur des chapitres régionaux présents au plus près des territoires et rayonne également à l'international avec des SBA pays.

## LES ACTIONS DE LA SBA

### ● RENCONTRES

#### ▶ Fédérer la filière dans un esprit de transversalité

Événements SBA pour le partage d'expérience et la veille autour des thématiques du bâtiment intelligent dans la ville et le territoire durables.

### ● PUBLICATIONS

#### ▶ Partager notre vision et nos recommandations

Cadres de référence (R2S, R2S 4Mobility, R2S Résidentiel, R2S Connect, BIM4Value...), Thémas et livres blancs, baromètres, webinars.

### ● COMMISSIONS

#### ▶ Réflexions sur l'évolution du bâtiment dans la ville intelligente

Plus de 20 commissions spécifiques actives grâce à nos 500 membres.

### ● RELATIONS INSTITUTIONNELLES

#### ▶ Sensibiliser les décideurs publics

Ministères, institutions publiques, collectivités locales, syndicats professionnels...

### ● COOPÉRATION INTERNATIONALE

#### ▶ Rayonner au-delà des frontières

Échanges avec les organisations internationales. Ainsi qu'une présence nationale, régionale et européenne.

Partenaire de la New European Bauhaus

New European Bauhaus

beautiful | sustainable | together 

## NOUS SUIVRE... OU NOUS REJOINDRE !

par email : [contact@smartbuildingsalliance.org](mailto:contact@smartbuildingsalliance.org)

par téléphone : 0820 712 720



[www.smartbuildingsalliance.org](http://www.smartbuildingsalliance.org)



[www.linkedin.com](http://www.linkedin.com)



[twitter.com](https://twitter.com)



[youtube.com](https://youtube.com)

## LES MEMBRES

ABB • ACCENTA • ACOME • ACR • ACS2I • ACTIVUS GROUP • ADEUNIS RF • ADVIZEO BY SETEC • AESTRIA • AFPA - TOULOUSE • AIRELIOR FACILITY MANAGEMENT • AIRZONE FRANCE SARL • ALCANTE • ALLIANCE DU BÂTIMENT • ALLIANZ REAL ESTATE • ALPHA RLH • ALTAREA COGEDIM • ALTERNET • AMEXIA • AN2V • ANITEC • APILOG AUTOMATION • ARC INFORMATIQUE • ARCOM • ARISTOTE • ARP ASTRANCE • ARTELIA • ARTETRIS • ARUBA • ASCAUDIT ÉNERGIE & FLUIDES • ASSOCIATION BACNET • ASSOCIATION FIDJI • ASSOCIATION FRANÇAISE DE L'ÉCLAIRAGE (AFE) • ASSOCIATION HQE • ASSOCIATION KNX FRANCE • ASSOCIATION PROJET LORIAS • ASSUR & SENS • AUDIAT MCT • AURA DIGITAL SOLAIRE • AUTODESK • AUTOMATIQUE ET INDUSTRIE • AV USER CLUB • AVELIS GROUP • AVELTYS • AVIDSEN • AXIANS • AZUR SOFT • B27 • B2AI • BAPI SARL • BARBANEL • BCC • BECKER SEA • BET DELTA • BG INGÉNIEURS CONSEILS • BIMSY • BIRDZ • BNP PARIBAS REAL ESTATE • BORDEAUX MÉTROPOLE • BOUYGUES CONSTRUCTION • BOUYGUES ENERGIES & SERVICES • BOUYGUES IMMOBILIER • BRAINYBIZ • BUILD2B • BUREAU VERITAS CERTIFICATION • BVS • C2S BOUYGUES • CABA • CAILLOU VERT CONSEIL • CAISSE DES DÉPÔTS • CAPENERGIES • CARL BERGER - LEVRAULT • CBRE • CCI NICE CÔTE D'AZUR • CCUBE EXPERTISE • CD2E • CDC HABITAT • CDU IMMOBILIER • CENTRALINE • CERTIVEA • CINOV • CIT RED • CLUSTER HBI • CNAM • CNOA • CNPP • CODRA • COMELIT-IMMOTEC • CONNECTING TECHNOLOGY • CONNEK+ CONSEIL • CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT MÉTROPOLE DE LYON • CONTINENTAL AUTOMOTIVE • COVIVIO • CR SYSTEM • CRESTRON EUROPE BV • CSTB • CYRISEA • DALKIA - GROUPE EDF • DATA SOLUCE • DECAYEUX • DECELECT • DEERNS FRANCE • DELTA DORE • DEMATHIEU & BARD • DESKAPAD • DIS INGÉNIERIE • DISTECH CONTROLS • DOMOCORE • DOVOP DÉVELOPPEMENT • DRYAS • DTO SOLUTIONS • E-T-A • E'NERGYS • ECM RENOVBAT • ÉCOLE DE MANAGEMENT DE NORMANDIE • EDF • EFFICACITY • EFUTURA • EG4U • EGF BTP • EGIS CONSEIL BÂTIMENTS • EIFFAGE ÉNERGIE • EMBIX • EN ACT ARCHITECTURE • ENERBEE • ENERGIE IP • ENERGISME • ENGIE SOLUTIONS • ENLESS WIRELESS • ENOCEAN • ENSI POITIERS • EQUANS • EVOLIS • EXEO INGÉNIERIE • F2A SYSTÈMES • FEDENE • FÉDÉRATION DES ASCENSEURS • FEILO SYLVANIA • FFIE • FLOW • FORMAPELEC • FSIF • G-ACTIV • GA SMART BUILDING • GA2B • GARCIA INGENIERIE • GCC • GECINA • GETEO • GIMELEC • GPMSE-TN • GREEN SOLUCE • GROUPE QUALITEL • GROUPE SNEF • HABITAT76 • HABITATIQUE • HAGER • HEINRICH ECLAIRAGE SAS • HELINK • HELVAR • HENT CONSULTING • HERVE THERMIQUE • HIITCH • HOPPE FRANCE • HSBC • HUAWAI TECHNOLOGIES • HUB TEN • HXPRIENCE • HYDRAO • HYDRELIS • HYVILO • IBM • ICADE • ICONICS • IDEX • IDTIQUE • IGNES • IKO REAL ESTATE • IMA PROTECT • IMMOBILIÈRE 3F • INGÉROP CONSEIL ET INDUSTRIE • INNES • INNESSENS - SCGI • INNOVATION PLASTURGIE COMPOSITES • INOVAYA • INSITEO • INSTALLUX • ISTA • J2 INNOVATIONS • JEEDOM • JIP CORPORATION • JOOXTER • JUNIA • KALIMA DB • KARDHAM DIGITAL • KIPSUM • KLDOM • KNX • KONE • KORUS • L'IMMOBILIÈRE IDF • LAKOUDIGITAL • LANCELOT CONSULTING • LD EXPERTISE • LE RÉSIDENTIEL NUMÉRIQUE • LEGRAND • LES COMPAGNONS DU DEVOIR • LEXCITY AVOCATS • LINKIO • LM INGENIERIE • LONMARK FRANCE • LUTRON ELECTRONICS • M.S.H (LONO) • MAGMA • MARSH • MBACITY • MEANWHILE • MEDIACONSTRUCT • MICROSENS • MOBOTIX • MOFFI • MOVEWORK • MTCE CONSULTING • MY DIGITAL BUILDINGS • NEODOMUS SOLUTIONS • NET AND YOU • NETSEENERGY • NEXITY • NIKO NV • NOBATEK • NODON • NT CONSEIL • OCCITALINE • OGGA • ONEPOINT • OPNA • ORANGE • ORLÉANS MÉTROPOLE • OUBA • OVERKIZ • OXAND • PANORAMA • PARTAGER LA VILLE • PATRIARCHE UX • PLAN BÂTIMENT DURABLE • PÔLE FIBRES - ENERGIVIE • PÔLE TES • POLESTAR • PRESTANTENNES • PRESTATERRERRE • PROLOGIS • PROTECT FRANCE • PULS • QWANZA • RABOT DUTILLEUL • REALITES HUB 5 • RELAIS D'ENTREPRISES • RÉSEAU DEF • RÉSEAU DUCRETET • RESO • REXEL • ROBEAU • RT FLASH • S2E2 • S2T INGENIERIE • SAFE CLUSTER • SAIA BURGESS CONTROLS • SAINT-GOBAIN • SALTO SYSTEMS • SAMEA INNOVATION • SAS KINTSUGI- LOWCARBON (SETUR) • SATO ET ASSOCIÉS • SAUTER RÉGULATION • SCHNEIDER ELECTRIC • SE3M • SEDEA / HESTIA • SELUO • SEMTECH • SERCE • SERELEC • SETEC BÂTIMENT • SIA PARTNERS • SIBCO • SIEA • SIEL 42- TERRITOIRE D ENERGIE LOIRE • SIEMENS ENERGY • SIG - SERVICES INDUSTRIELS DE GENÈVE • SIGNIFY • SIMONS VOSS TECHNOLOGIES • SLAT • SMART HOME • SMART USE • SMART WORLD PARTNERS • SMARTHAB • SMARTHOME EUROPE • SMO VAL DE LOIRE NUMÉRIQUE • SNEF CONNECT • SOCOMEC • SOGEPROM • SOGETREL • SOMFY • SPAC • SPACEWELL • SPIE • SPINALCOM • SPL LYON CONFLUENCE • SQUARE SENSE • STID • SUPPLINNOV • SYLFEN • SYNOX • SYNTEC INGÉNIERIE • SYPEMI • SYS & COM • SYSTEMATIC PARIS-RÉGION • TACTIS • TECHNAL • TECHNOLOG • TECXTEAM • TENNERDIS • TEVOLYS • TK ELEVATOR • TPF LUXEMBOURG • TREND CONTROLS • TWO-I SAS • UBIANT • ULIS • UNIGRID SOLUTIONS • UNIVERS FIBRE • UNIVERSITÉ DE RENNES 1 • URBAN PRACTICES • URMET FRANCE • USGC • USING CITY • VAYANDATA • VILOGIA • VINCI ÉNERGIES • VISIATIV • WAGO • WAVESTONE • WEBDYN • WISE BUILDING • WIT • WITCO • WITTI • WIZOM CONNECTED • WIZZCAD • WORKTOO • WSP • XICATO • Z#BRE • ZEPLUG •

# LES MEMBRES D'HONNEUR DE LA SBA



[www.smartbuildingsalliance.org](http://www.smartbuildingsalliance.org)